

EVOLUTION DE L'ARTICLE 2

Texte original Applicable à partir du 10.10.1971
<p>Les travailleurs visés à l'article 1^{er} ont droit à des vacances annuelles proportionnellement à leurs prestations de travail.</p> <p>Le droit aux vacances est acquis aux travailleurs, nonobstant toute convention contraire. Il est interdit aux travailleurs de faire abandon des vacances auxquelles ils ont droit.</p>